

## **VD\_GERICHTE PE15.006686 vom 12. September 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-09-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE15.006686](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.006686)

FR: VD\_GERICHTE PE15.006686 du 12 septembre 2019

IT: VD\_GERICHTE PE15.006686 del 12 settembre 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

juin 2018 du Dr [...], médecin généraliste de l'intéressée depuis le 9 octobre 2014; un rapport du 19 juin 2018 du Dr [...], du Centre de la

- 7 - mémoire de l'Est vaudois, où la plaignante s'était rendue à une reprise le 2 septembre 2014; un rapport du 10 juillet 2018 du Dr [...], qui avait reçu A.Q.\_\_\_\_\_ en consultation à 30 reprises entre le 1er janvier 2013 et le 30 septembre 2014; ainsi qu'un rapport du 7 novembre 2018 du Dr K.\_\_\_\_\_, qui avait vu la prénommée à 7 reprises entre avril 2009 et le

#### **E. 18**

juillet 2013 – soit 13 jours avant le transfert litigieux – n'a pas constaté de diminution de la capacité de discernement de A.Q.\_\_\_\_\_ ni n'a pu mettre en évidence un éventuel effet de la médication qu'elle prenait aux doses prescrites. Il résulte certes du rapport du Dr V.\_\_\_\_\_ du 10 juillet 2018 et de son audition que durant la période considérée, A.Q.\_\_\_\_\_ souffrait de polyneuropathie, qu'elle a connu une poussée inflammatoire d'arthrite rhumatoïde dès la fin de l'année 2012, qui s'est prolongée en 2013 et 2014 et qu'elle a souffert durant toute cette période de fatigue intense, de perte d'appétit, d'amaigrissement, de fonte et faiblesse musculaire et de

- 15 - ralentissement idéo-moteur. Ce médecin a en outre fait état de pertes de mémoire constatées tant par lui-même que par l'entourage. Il a conclu que durant la période considérée, la capacité de discernement de l'intéressée avait pu être diminuée par les effets secondaires du Lyrica – traitement pour les douleurs neuropathiques – et peut-être du Ditropan – traitement pour des troubles intestinaux –, que la recourante prenait durant la période litigieuse, et que la forte atteinte de la mémoire des faits récents et l'état prolongé d'asthénie avec chute de l'état général avait également été susceptible d'avoir altéré le processus décisionnel. Ce praticien a toutefois également exposé que sa patiente tenait des propos censés, qu'elle se présentait à tous ses rendez-vous, en voiture, avec une tenue vestimentaire et corporelle irréprochable, avec un comportement et des propos adéquats (cf. P. 84, p. 2). Il n'a constaté un ralentissement idéo-moteur s'installant progressivement qu'à partir de l'année 2014 et a affirmé que ses observations ne lui permettaient pas de juger de la capacité de discernement de A.Q.\_\_\_\_\_, mais pouvaient témoigner de failles dans le processus de la pensée. En définitive, si la recourante a pu souffrir de pertes de mémoire, les constatations de son médecin traitant ne permettent pas d'affirmer qu'elle aurait été incapable de discernement au mois de juillet 2013. Ce praticien ne s'est en tous les cas pas alarmé de la situation à cette époque et, dans son rapport et son audition, il ne fait qu'énoncer les effets possibles des pathologies et des médicaments pris par l'intéressée, sans toutefois avoir constaté une véritable absence de discernement. Il a d'ailleurs exposé qu'il

n'aurait pas maintenu le traitement au Lyrica – qui était du reste pris à très faibles doses en juillet 2013 – et au Ditropan s'il avait constaté une réelle absence de discernement chez sa patiente (PV aud. 9, l. 175 ss). Dans ces circonstances, on ne saurait considérer que A.Q.\_\_\_\_\_ était incapable de discernement, faculté dont il convient de rappeler qu'elle est présumée, lorsqu'elle a ordonné le transfert de 141'102 fr. 71 sur le compte de B.Q.\_\_\_\_\_. Les constatations médicales des autres praticiens, les déclarations des prévenus, ainsi que celles de H.\_\_\_\_\_ viennent renforcer cette appréciation. Partant, il n'y a pas de soupçon suffisant que C.Q.\_\_\_\_\_ et B.Q.\_\_\_\_\_ aient profité d'un état - 16 - de faiblesse de A.Q.\_\_\_\_\_ pour obtenir d'elle une donation, ni qu'ils aient influé sur le transfert litigieux d'une quelconque manière réprimée par l'art. 146 CP, et leur acquittement apparaît pratiquement certain. C'est dès lors à juste titre que la Procureure a ordonné le classement de la procédure, en application de l'art. 319 al. 1 CPP, aucune mesure d'instruction n'étant susceptible d'apporter un éclaircissement supplémentaire sur ces éléments. 3. Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 12 juillet 2019 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 12 juillet 2019 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), sont mis à la charge de A.Q.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 17 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Damien Hottelier, avocat (pour A.Q.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Me Laurent Fischer, avocat (pour C.Q.\_\_\_\_\_ et B.Q.\_\_\_\_\_), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.